

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1820437/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Thulard
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris,

Audience du 18 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

Le magistrat désigné,

335-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2018, M. _____ représenté par Me Hug, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Marne lui a fait obligation de quitter le territoire français et a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire,

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros à verser à Me Hug, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

_____ soutient que :

En ce qui concerne la recevabilité de sa requête :

- il n'a pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes, permettant de garantir son droit à un recours effectif au sens et pour l'application de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux, compte-tenu de son jeune âge, de la circonstance qu'il ne sait pas lire et ne parle pas le français et qu'il était dans une situation de détresse sociale. Par ailleurs, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de la notification des décisions en litige. Dans ces conditions, le délai de recours de 48 heures ne lui était pas opposable et sa requête n'est pas tardive.

En ce qui concerne les moyens communs aux décisions querellées :

- elles sont insuffisamment motivées,
- elles sont entachées d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que le préfet de la Haute-Marne a considéré à tort qu'il était majeur,
- elle est entachée pour cette raison également d'une erreur de droit, le préfet ne pouvant prendre à son encontre une décision d'obligation de quitter le territoire français en raison de sa minorité.

En ce qui concerne la décision portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

- le préfet a fait une inexacte application des dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un courrier en date du 8 janvier 2019, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité de la requête de _____ en raison de sa tardiveté, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2019, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête de M. X se disant _____ est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la charte européenne des droits fondamentaux,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thulard, premier conseiller, pour statuer, en application des dispositions de l'article R. 776-13-3 du code de justice administrative, sur les recours relevant de la procédure prévue au I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thulard,
- et les observations de Me de Seze, représentant M. _____ qui précise qu'une expertise osseuse conduite à la demande du juge des enfants du tribunal de grande instance de Créteil a fixé l'âge approximatif de l'intéressé à 16 ans, que cet élément vient confirmer sa situation de minorité, que, compte-tenu de cette minorité, le délai de recours contentieux de 48 heures porte atteinte à son droit à un recours effectif dès lors qu'il ne disposait pas de la capacité juridique ni du recul nécessaire pour contester l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre et qu'enfin, le droit français en matière d'entrée et de séjour des étrangers lui-même

reconnait la spécificité des mineurs isolés et la nécessité de les accompagner dans leurs démarches administratives et contentieuses, en prévoyant aux articles L. 221-5 et L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que leur soient désignés des administrateurs ad hoc en cas de refus d'entrée sur le territoire national ou de dépôt d'une demande d'asile.

Considérant ce qui suit :

1. M. X se disant _____ se prévalant d'une nationalité malienne et d'une naissance en date du 5 octobre 2004, a fait l'objet d'un accueil d'urgence de la part des services de l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Marne. Après évaluation, les services du département ont estimé que l'intéressé était majeur. Par une décision du président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 octobre 2018, il a été mis fin à sa prise en charge. Après avoir estimé que M. X se disant _____ était majeur, le préfet de la Haute-Marne l'a obligé à quitter le territoire français et a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire par un arrêté en date du 31 octobre 2018. M. X se disant _____ demande par la présente requête l'annulation de ces décisions pour excès de pouvoir.

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la recevabilité de la requête :

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes, d'une part, du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.* ».

5. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 111-8 du même code : « *Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI et à l'article L. 742-3 du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de*

formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. »

6. L'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose l'assistance d'un interprète, à défaut de formulaire écrit et si l'étranger ne parle pas le français ni ne sait le lire, que lorsque certaines dispositions du même code prévoient qu'une décision ou une information doit être communiquée à l'étranger dans une langue qu'il comprend. L'article L. 512-2 du même code n'impose pas non plus la présence d'un interprète lors de la notification d'une obligation de quitter le territoire français sans délai mais prévoit, d'une part, que l'administration doit informer l'intéressé qu'il peut recevoir communication des « principaux éléments » des décisions qui lui sont notifiées, d'autre part, que, si l'étranger en a préalablement fait la demande, elle doit lui communiquer ces éléments dans une langue qu'il comprend.

7. Toutefois, lorsque les conditions spécifiques d'information d'un étranger sont de nature à porter atteinte à son droit à un recours effectif en ne le mettant pas en mesure d'avertir, dans les meilleurs délais, un conseil ou une personne de son choix, elles peuvent faire obstacle, sous le contrôle du juge, à ce que le délai spécial de 48 heures prévu au II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile commence à courir.

Sur l'état de minorité de M. X se disant

8. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...)* ». Il appartient à l'administration d'établir que l'intéressé était majeur à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire et, en conséquence, qu'il ne pouvait bénéficier de la protection prévue au 1° de l'article L. 511-4.

9. Aux termes de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles : « *I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / Cette évaluation s'appuie essentiellement sur : / 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ; / 2° Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ; / 3° Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil. / III.-L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. / L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer. »*

10. En l'espèce, le requérant a déclaré se nommer M. X. se disant [] et s'est prévalu d'une nationalité malienne et d'une naissance en date du 5 octobre 2004. Il a transmis un acte de naissance malien portant sur la même identité et la même date de naissance. Il a également transmis un jugement supplétif d'acte de naissance en date du 2 juillet 2018. Si le président du

conseil départemental a estimé dans sa décision de fin de prise en charge du 26 octobre 2018 que ces actes étaient « incohérents », il n'a pas justifié sur quels éléments précis il fondait son appréciation. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'il aurait sollicité le concours du préfet afin de vérifier l'authenticité de ces documents, prérogative revenant à l'autorité préfectorale en vertu des dispositions citées ci-dessus du code de l'action sociale et des familles. Enfin, si le jugement supplétif du 2 juillet 2018, qui se fonde sur un formulaire pré-rempli, ne comporte pas l'ensemble des mentions qui semblent attendues, les mentions qui ont y été apposées ne sont pas incohérentes avec l'identité, le lieu et la date de naissance de _____ tels que mentionnés dans son acte de naissance. Il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier d'une manière suffisamment claire, de nature à dispenser le président du conseil départemental de saisir le préfet afin qu'il diligente une enquête administrative, que ces actes seraient des faux. De plus, aucun test osseux n'a été conduit en l'espèce antérieurement à l'intervention de la décision litigieuse. Lors de l'audience publique du 18 janvier 2019, M. X se disant _____ a produit une attestation d'un de ses conseils selon laquelle une expertise osseuse a été conduite à la demande du juge des enfants auprès du tribunal de grande instance de Créteil et que celle-ci conclut à un âge osseux estimé à 16 ans. Eu égard au caractère circonstancié de cette attestation, établie par un avocat soumis à des obligations déontologiques, elle doit être considérée comme probante en l'espèce. Enfin, si le président du département de la Haute-Marne mentionne que le requérant a été très imprécis lors de l'entretien prévu au 1° du II de l'article R. 211-11 du code de l'action sociale et des familles sur son parcours migratoire, cette seule circonstance, qui peut aussi traduire la désorientation d'un mineur en danger, désorientation au domicile relevée par une assistante sociale dans une attestation du 14 septembre 2018, ne permet pas de conclure à la majorité du requérant. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des éléments produits à l'instance et alors que le doute doit bénéficier au mineur, le préfet de la Haute-Marne ne peut être regardé comme apportant la preuve de ce que M. _____ était majeur à la date de la décision l'obligeant à quitter le territoire national.

Sur l'applicabilité en l'espèce du délai de recours contentieux de 48 heures institué par les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

11. La situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant isolé est déterminante dans l'appréciation par le juge du caractère effectif de son droit au recours et prédomine à cet égard sur sa qualité d'étranger en séjour irrégulier. Elle justifie notamment que les autorités compétentes lui désignent un administrateur ad hoc qualifié afin de l'assister et d'assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles le concernant.

12. En l'espèce, M. _____ qui a été considéré à tort comme majeur par les services du département de la Haute-Marne puis par le préfet de la Haute-Marne, n'a pas été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance comme il y était fondé et ne s'est vu désigné aucun administrateur ad hoc par ailleurs. Compte-tenu de sa minorité et de son état de détresse attestée par une assistante sociale, le délai de recours de 48 heures institué par les dispositions citées ci-dessus du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui était pas opposable sans porter atteinte à son droit à un recours effectif.

13. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'intéressé est ainsi fondé à soutenir que le délai de quarante-huit heures instauré par les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'avait pas commencé à courir le 31 octobre 2018 et que sa requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 novembre 2018, n'est pas tardive.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

14. Ainsi qu'il a été dit au point 10 du présent jugement, le préfet de la Haute-Marne ne peut être regardé comme apportant la preuve de ce que M. _____ était majeur à la date de la décision l'obligeant à quitter le territoire national. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que cette décision méconnaît les dispositions citées ci-dessus du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les décisions du 31 octobre 2018 par lesquelles le préfet de la Haute-Marne a obligé _____ à quitter le territoire français et a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire.

Sur les frais de l'instance :

16. M. _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que l'avocat de M. _____ renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à Me Hug.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 31 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fait obligation à M. [redacted] de quitter le territoire français et a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire est annulé.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me Hug en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de la Haute-Marne.

Copie en sera envoyée pour information au président du conseil départemental de la Haute-Marne.

Lu en audience publique le 25 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le greffier,

V. Thulard

E. Souris

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.